

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 36-349-1925 fixant à 3 fr. 50 l'équivalent du franc-Or,

n° 36-349-1925

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

17 décembre 1925

Numéro JO

n° 349 du 31/12/1925

Date du numéro

31 décembre 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 29 de la convention de Stockholm, du 28 août 1924, déterminant la valeur du franc pris comme unité monétaire dans les conventions et arrangements internationaux: Vu l'arrêté du 15 décembre 1925 fixant à 6 fr. 30 l'équivalent du franc-Or:

Sur la proposition du chef du service des postes et des télégraphes,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Est rapporté l'arrêté du 15 décembre 1925 fixant à 5.93 l'équivalent du franc-or, à compter du 11 décembre 1925. Art. 2 — L'équivalent du franc-or applicable aux taxes télégraphiques internationales perçues à la Côte française des Somalis est fixé à 5,50 à compter du 15 décembre 1925.

Art. 3

— Le chef du service des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac